

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	Affaire n° :	UNDT/NY/2020/012
	Jugement n° :	UNDT/2020/068
	Date :	5 mai 2020
	Original :	Anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffe: New York

Greffière M^{me} Nerea Suero Fontecha

HEJAMADI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE
L ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Dorota Banaszewska, Bureau de l aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Camila Nkwenti, Programme des Nations Unies pour l environnement
Isabel Martinez, Programme des Nations Unies pour l environnement

Introduction

1. La requérante conteste la décision qui a été prise de l'exclure de la procédure de sélection au poste de spécialiste des finances et du budget (P-3) portant le numéro de référence JO 120163 (ci-après, « le poste ») au Programme des Nations Unies pour
1

Examen

7. La requérante affirme qu'en n'accordant qu'un délai de 24 heures aux candidats pour répondre au courriel d'invitation, l'Administration a violé les dispositions du paragraphe 7.5 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel), au titre de laquelle les candidats doivent être évalués selon des modalités appropriées. Elle déclare qu'en fixant un délai aussi court sans notification préalable, l'Administration a agi de manière déraisonnable et injuste.

8. La requérante soutient en outre que l'Administration a agi de façon contraire à sa propre pratique décrite dans le Manuel sur le système de sélection du personnel à l'usage des responsables de postes à pourvoir, qui définit la procédure de présélection des candidat(e)s et recommande un préavis ordinaire de cinq jours pour permettre aux candidats présélectionnés de confirmer leur participation à la procédure de recrutement. La requérante estime qu'en s'écartant de cette pratique, l'Administration

réponse à tous les candidats, l'Administration a agi de manière équitable et transparente.

13. Le défendeur déclare que l'Organisation n'a aucunement l'obligation d'accorder un délai minimal aux candidats présélectionnés, et que la personne responsable du poste à pourvoir n'est pas tenue de faire plusieurs tentatives pour joindre les candidats.

14. Le défendeur estime que la candidature de la requérante a fait l'objet d'un examen complet et équitable dans le cadre de la procédure de recrutement, puisqu'elle a été présélectionnée et invitée à passer un test écrit. En tout état de cause, l'Administration a démontré que la procédure avait été suivie de manière appropriée.

Recevabilité

15. À la lumière des arguments du défendeur, le Tribunal examinera d'abord la recevabilité de la requête.

16. En réponse aux arguments du défendeur, la requérante rappelle que le Tribunal a jugé par le passé que le fait de déclarer un(e) candidat(e) non admissible ou de l'exclure d'une procédure de recrutement constitue une décision susceptible de recours.

17. Selon le défendeur, la décision contestée n'est pas une décision administrative susceptible de recours, l'élimination de la candidate n'étant pas une décision ayant eu des effets juridiques, mais le résultat des actions de la requérante. La requérante s'est privée de la possibilité d'être prise en considération dans le cadre de la procédure de sélection. Elle ne peut donc pas demander à l'Organisation de remédier aux conséquences d'un acte qui relevait de sa propre volonté.

18. La requérante souligne à juste titre que, dans l'ordonnance n° 117 (NY/2019) du 9 août 2019, le Tribunal a pris acte de la jurisprudence du Tribunal d'appel sur la contestation de décisions préliminaires prises dans le cadre des procédures de recrutement. Le Tribunal y a fait référence à l'affaire *Ishak* (arrêt 2011-UNAT-152),

Règlement du personnel ont été appliquées et si elles l'ont été de manière équitable, transparente et non discriminatoire, et non de substituer leur décision à celle de l'administration (arrêt *Ljungdell* (2012-UNAT-265) par. 30).

22. Comme l'a rappe

26. Dans le courriel du 1^{er} novembre 2019, tous les candidats et candidates, y compris la requérante, ont été invités à passer une épreuve écrite le 7 novembre 2019 et priés de confirmer leur participation dans les 24 heures. Le Tribunal estime que cette invitation était conforme aux dispositions applicables, y compris les indications données dans le Manuel au sujet du préavis de cinq jours pour la convocation aux épreuves écrites. Dans ledit courriel, les candidats ont en effet été informés que l'épreuve écrite aurait lieu le 7 novembre 2019, soit plus de cinq jours plus tard.

27. Selon la requérante, il n'est pas raisonnable que l'Administration n'accorde que 24 heures aux candidates et aux candidats pour confirmer leur participation à l'épreuve écrite. Le Tribunal considère que cet argument n'est pas convaincant. Bien au contraire, il estime raisonnable d'attendre des candidats qu'ils ou elles surveillent de près le compte de courrier électronique correspondant à l'adresse indiquée dans le dossier de candidature pour répondre rapidement à toute notification qu'ils ou elles pourraient recevoir. Le Tribunal note en outre que la requérante n'a pas démontré ni même allégué aucune circonstance exceptionnelle qui aurait pu l'empêcher de consulter à temps l'invitation reçue par courrier électronique. Par conséquent, la requérante n'a pas démontré que l'Administration l'a privée d'un examen complet et équitable de sa candidature.

Conclusion